



**CONVENTION N°D'ENTRETIEN DU DISPOSITIF
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
PRESTATION UNIQUE SANS ENGAGEMENT**

Entre,

La Communauté de Communes Loire et Nohain dont le siège social est situé 2 rue Chollet, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire et représenté par Monsieur Alain Dherbier, Président.
Dénommée « CCLN ».

Et

Nom :

Prénom :

Adresse propriétaire : (pour la facturation)

.....
.....
.....

Habitation concernée par l'opération d'entretien :

cadastrée : section : parcelle.....

Adresse : Identique à celle de l'habitation principale

Autres :

.....
.....
.....

Téléphone :

Dénommé « Le propriétaire ».

Contexte général

La CCLN, par délibération du 17 décembre 2008, a créé son **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code des marchés publics en vigueur, la CCLN a retenu l'entreprise SRA SAVAC pour réaliser les opérations d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif sur son territoire.

Article 1 : Définition de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le SPANC définit l'*entretien* des ouvrages d'assainissement non collectif comme :

- le nettoyage, la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement non collectif existants.

Les opérations relevant de l'*entretien* sont listées dans le **Bordereau de Prix Unitaire (BPU)** annexé à la présente convention.

Toute opération non mentionnée dans le BPU ne relève pas de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Par cette présente convention, le propriétaire confie l'*entretien* de ses ouvrages d'assainissement non collectif au prestataire de service délégué par la CCLN : la SRA SAVAC. Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention d'*entretien* de l'installation d'assainissement non collectif du propriétaire.

Sur demande, la présente convention pourra être dupliquée et retournée au propriétaire.

Article 3 : Signature de la présente convention

La présente convention ne pourra être signée que par le propriétaire, ou son représentant légal, de l'installation d'assainissement non collectif concernée par la présente convention, sur le territoire de la Communauté de Communes.

En cas de location, le propriétaire s'engage à informer son ou ses locataires de cette convention faute de quoi ceux-ci ne pourront pas bénéficier des tarifs du BPU.

Article 4 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- 4-1 - S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages
- 4-2- Ne rejeter que des eaux usées domestiques (WC, salle de bain, cuisine) dans l'installation d'assainissement non collectif. Le rejet d'eaux pluviales dans les ouvrages d'assainissement non collectif est strictement interdit.
- 4-3- Suivre les prescriptions d'entretien délivrées par le SPANC
- 4-4- Rendre accessibles ses ouvrages avant l'intervention du prestataire, ou signaler au SPANC, avant la prise de rendez-vous, l'impossibilité de les dégager : possibilité de dégagement par le prestataire sous conditions (*)
- 4-5- Communiquer ses disponibilités au SPANC, pour la programmation de l'*entretien* de ses ouvrages
- 4-6- Etre présent ou être représenté lors de l'intervention d'*entretien* effectué par le prestataire de la CCLN.
En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant lors de l'intervention, aucun *entretien* ne sera réalisé par le prestataire mais un déplacement sera facturé au propriétaire, selon le BPU en vigueur.
En cas d'empêchement suite à une programmation pour un *entretien*, le propriétaire doit prévenir la CCLN au moins 3 jours ouvrés avant la date d'intervention initialement prévue.
- 4-7- Laisser pénétrer le prestataire pour réaliser l'*entretien* des ouvrages.
- 4-8- Laisser l'accès aux agents du SPANC s'ils souhaitent être présents lors d'une intervention.
- 4-9- Compléter totalement ou partiellement le niveau d'eau des ouvrages après vidange (les ouvrages doivent être remplis aux 2/3 de leur volume) dès l'opération d'*entretien* achevée, pour éviter toute dégradation des ouvrages.

(*) dégagement des ouvrages possible par la SRA SAVAC, selon le BPU en vigueur et dans la limite de 50 cm.

Article 5 : Engagement de la Communauté de Communes Loire et Nohain

Par le biais de cette convention, la CCLN s'engage à effectuer l'*entretien* nécessaire à l'installation d'assainissement non collectif du propriétaire, selon les modalités de la présente convention.

5-1- Modalités d'intervention

5-1-1- Entretien programmé

En cas d'*entretien* programmé, soit suite à une visite effectuée par le SPANC relevant la nécessité d'entretenir les ouvrages soit à la demande d'un propriétaire, la CCLN s'engage à faire intervenir son prestataire dans le mois suivant la signature de la convention.

A réception de la présente convention, complétée et signée, le prestataire contactera le propriétaire pour fixer la date de l'intervention dans les délais qui lui sont impartis. Le propriétaire sera informé au moins huit jours avant l'intervention.

5-1-2- Entretien urgent

En cas d'*entretien* urgent (dysfonctionnement important entraînant des nuisances), la CCLN s'engage à faire intervenir son prestataire dans les 48 heures suivant la demande téléphonique du propriétaire :

- Pendant les jours et heures d'ouverture du SPANC : le propriétaire doit contacter l'agent du SPANC de la CCLN au **03 86 28 92 92**.
- Pendant les jours et heures de fermeture du SPANC, le propriétaire doit contacter directement la SRA SAVAC au **03 86 71 99 70**.

Dans ces deux cas, la présente convention devra être signée par le propriétaire, avant toute intervention, pour que celui-ci bénéficie des tarifs en vigueur.

5-2- Justificatif d'intervention

Une fiche d'intervention sera délivrée au propriétaire par le prestataire, suite à l'intervention d'*entretien*. Le SPANC sera également destinataire d'un exemplaire de cette fiche d'intervention pour le suivi et la traçabilité des matières de vidange.

Cette fiche comportera les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale du vidangeur
2. Le nom du ou des intervenants du vidangeur
3. L'adresse de l'immeuble où est située l'installation concernée par l'intervention
4. Le nom du propriétaire **et** le cas échéant, son représentant
5. La date d'exécution de la vidange
6. Type d'intervention (intervention programmée ou d'urgence – nature des ouvrages entretenus ...)
7. Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
8. Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination
9. Observations particulières (problèmes rencontrés, dysfonctionnements éventuels, déformations d'ouvrages, corrosion, doléances de l'utilisateur...)

Le prestataire devra effectuer un travail de qualité chez chaque usager, dans un délai raisonnable.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de créer le minimum de gêne aux usagers.

Article 6 : Dégradation des ouvrages

- Les dégradations des ouvrages et/ou de la parcelle, causées par la SRA SAVAC, lors d'une intervention d'*entretien* relèvent entièrement de sa responsabilité.

- Les dégradations des ouvrages dues à leur vétusté lors d'une intervention d'*entretien* relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'installation.
- Les contraintes d'accès devront être signalées au prestataire, avant l'intervention, par le propriétaire.

La Communauté de Communes se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation des ouvrages.

Article 7 : Facturation de la prestation d'entretien

La facture de l'intervention d'*entretien* des ouvrages d'assainissement non collectif sera établie au propriétaire par la trésorerie principale à réception des bordereaux émis par la CCLN.

Aucun règlement ne sera à effectuer à la SRA SAVAC le jour de l'intervention.

Les interventions seront facturées selon le BPU joint en annexe de la présente convention.

Toute intervention supplémentaire, demandée à la SRA SAVAC par le propriétaire, ne concernant pas la filière d'assainissement non collectif et n'étant pas mentionnée au BPU, sera facturée indépendamment par le prestataire, selon ses tarifs en vigueur.

Article 8 : Validité de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature par le propriétaire, pour une durée similaire à celle liant la CCLN et la SRA SAVAC.

Au terme de cette date, la convention prendra fin et le propriétaire aura le choix de refaire une convention, ou non, avec la CCLN.

En cas de changement de propriétaire, celui-ci en informera le SPANC et la présente convention sera dénoncée par la CCLN.

La CCLN pourra dénoncer la présente convention pour non respect des articles ci-dessus par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire pourra dénoncer la présente convention pour non-respect des articles ci-dessus par la CCLN.

Les tarifs seront révisés annuellement par la Communauté de Communes Loire et Nohain, selon les conditions du marché avec la SRA SAVAC.

Fait à _____ le _____

Signature Propriétaire

Signature Président de la CCLN

